



Arrêté portant fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage à Cavignac

ART130-23122024

Le Maire de CAVIGNAC,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n°2000-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

VU la circulaire n°2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000,

VU le Décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Gironde 2019-2024 approuvé conjointement par arrêté le 1^{er} octobre 2019 par la préfète et le président du conseil départemental de la Gironde ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde, et notamment la compétence obligatoire relative à la « création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;

VU la création par la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde et l'ouverture en 2011 de l'aire d'accueil des gens du voyage à Cavignac, à l'adresse au Pas – n°3 Chemin vert – 33620 Cavignac ;

VU la délibération n°12071103 du conseil communautaire en date du 12 juillet 2011 instaurant le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage à Cavignac ;

VU la délibération n°20052106 du conseil communautaire en date du 20 mai 2021 modifiant le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage à Cavignac et de la convention

d'occupation à titre précaire de l'aire à Cavignac, notamment les temporaire de l'aire » et VI « dispositions en cas de non-respect du règlement intérieur » ;

VU la délibération n°21112407 du conseil communautaire en date du 21 novembre 2024 modifiant le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage à Cavignac ;

VU l'arrêté n°20201125-01 du Président de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde portant renoncement au transfert de pouvoirs de police administrative spéciale des Maires au Président de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde ;

Considérant que le marché de gestion de l'aire d'accueil pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, reconductible 3 fois pour la même durée, est déclaré infructueux par décision de la Commission d'appel d'offres du Groupement de Commandes réunie le 9 décembre 2024, pour raison économique, les prix étant en hausse de + 40%, alors même que la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde constate déjà un déficit financier annuel d'environ 50 000 € sur la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à Cavignac ;

Considérant que la gestion de l'aire à Cavignac est assurée par un prestataire retenu à partir d'un marché public à groupement de commandes avec uniquement la Communauté de Communes de l'Estuaire (aire de Saint Aubin de Blaye), puisque depuis plus de deux années, la Communauté de Communes de Blaye (aire de Campugnan) a dénoncé le précédent marché, et n'intègre donc plus le groupement de Commandes, elle n'a donc plus d'aire sur son territoire intercommunal. Dès lors, à seulement deux collectivités, le groupement de commandes est moins compétitif et les couts partagés sont donc plus importants pour les deux Communautés de Communes restantes, ce qui est inacceptable d'autant plus avec le contexte financier actuel où les collectivités vont subir des baisses sensibles de recettes de fonctionnement provenant de l'Etat pour participer à l'effort national de redressement des comptes publics de l'Etat ;

Considérant la recherche de solution alternative avec les services de la Préfecture permettant une réouverture souhaitée en 2025 ;

Considérant les frais inhérents à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à Cavignac et récemment encore, une plainte a été déposée en gendarmerie le 23 décembre pour dégradation et vols des cadenas des portes des locaux techniques pour vol de fluides.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour des raisons économiques en lien avec le dernier marché public à groupement de commandes, et faute de prestataire retenu, il est nécessaire de fermer l'aire d'accueil des gens du voyage située au Pas – 3 Chemin vert – 33620 Cavignac. Elle sera donc **fermée à compter du vendredi 28 février 2025. Tous les emplacements et espaces à proximité devront impérativement être libérés par les usagers.**

Chaque nouvelle entrée sera organisée et enregistrée préalablement par le prestataire SG2A L'Hacienda sur les deux premiers mois de l'année 2025, toute installation sur l'aire sans autorisation sera donc illicite.

ARTICLE 2 : Pendant la période de fermeture, la surveillance intercommunale sera assurée par la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde à travers son pouvoir de Police et la Gendarmerie Nationale .

ARTICLE 3 : Aucun occupant ne sera admis sur l'aire pendant cette période de fermeture. Les voyageurs seront informés des dates de fermeture de l'aire par affichage du présent arrêté sur le site, au siège de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde à Saint Savin, à la Mairie de Cavignac, et par information de ou auprès de l'Association Départementale les Amis des Voyageurs de la Gironde (ADAV 33).

ARTICLE 4 : Tout véhicule qui restera stationné sur l'aire d'accueil ou sur la voie communale, pendant sa fermeture, fera l'objet d'un enlèvement et d'un dépôt en fourrière, à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le Président de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde, Le Maire de Cavignac, et leurs services associés, ainsi que la Société SG2A L'Hacienda, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, la société SG2A L'Hacienda.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet,
- Madame la Sous-Préfète,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Saint Savin,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde,

Fait à Cavignac, le 24 décembre 2024

Le Maire,

Guillaume CHARRIER



Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le



ID : 033-213301146-20241224-ART130_23122024-AR